

Pour répondre à votre question en général, ce que j'ai tenté d'expliquer au sujet de l'oligopole, la Loi sur les coalitions ne saurait obliger à la concurrence ceux qui ne le veulent pas. Je ne discerne pas comment vous pourriez y arriver par une mesure législative.

**Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway):** Non, je le sais, car cela équivaldrait à détruire un monopole et il s'agit ici d'un paramonopole, si vous voulez.

Je souhaite, Monsieur Henry, que vous puissiez oublier un instant l'aspect juridique de la loi pour vous concentrer sur les répercussions à l'égard du consommateur car le consommateur est attrapé. De nombreuses personnes de ma connaissance estiment qu'autant vaudrait abroger la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en ce qui concerne la protection du consommateur. Je voudrais découvrir s'il est possible de concevoir des voies et moyens pour que cette Loi fonctionne réellement pour protéger le consommateur. Oubliez les intérêts commerciaux pour l'instant.

• 1110

Permettez maintenant une question précise. Existerait-il un moyen quelconque de modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions? Voyez-vous, dès la mention du rapport de la Commission Batten, vous-même et les autres chargés d'administrer la Loi vous contentez de dire que vous ne possédez pas ce que vous considérez une preuve suffisante pour une poursuite judiciaire. Y aurait-il un moyen quelconque d'attribuer à la Direction des coalitions des pouvoirs suffisants pour lui permettre en présence d'une telle situation de poursuivre sa propre enquête et de scruter davantage les circonstances? Ce n'est pas la première situation du genre. Je pourrais citer de nombreux autres cas qui m'ont été signalés, dont j'ai porté quelques-uns à votre attention, et qui exigeraient pour la Direction des pouvoirs supplémentaires d'enquête et de contrôle. Cet aspect est-il examiné ou la Loi se prêterait-elle à une modification dans ce sens?

**M. Henry:** Vos observations comportent en réalité deux aspects, M<sup>me</sup> MacInnis. Le premier est que si nous devons agir sous l'empire de la loi, principe auquel nous adhérons présentement—cela signifie qu'en présence d'un délit nous instituons une enquête et des poursuites judiciaires; en l'absence de délit nous n'entamons aucune poursuite ou nous laissons les entreprises en paix—alors ce qui s'impose effectivement est de renforcer le mandat du directeur et naturellement, si vous voulez, les pouvoirs des tribunaux pour qu'il soit possible d'obtenir une application plus efficace de

la loi grâce à ce que je pourrais appeler des procédures non pénales. C'est l'une des difficultés que nous rencontrons à l'heure actuelle. Toute la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est une loi pénale et, vous le savez, pour prouver une cause criminelle devant les tribunaux, il faut la prouver au-delà d'un doute raisonnable. Une grande partie du domaine sur lequel portent nos travaux s'assimile à la situation que vous venez de décrire et qui se caractérise peut-être par des concentrations de pouvoir économique ou une structure de marché qui ne semble pas fonctionner efficacement, mais dans laquelle il peut être assez douteux qu'il existe un délit comme la collusion. Lorsque vous vous présentez devant un tribunal avec une telle situation qui, essentiellement, exige une analyse économique, il demeure extrêmement facile pour le juge de discerner un doute raisonnable parce que l'analyse économique n'est pas toujours acceptée facilement par tous à cause des théories et des analyses économiques divergentes d'une même situation. Dès lors, notre autorité se trouverait renforcée s'il existait des procédures non pénales et à mon avis, c'est dans cette voie que nous devons orienter nos efforts pour l'avenir pour administrer avec succès ou efficacité la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

**Mme MacInnis (Vancouver-Kingsway):** Pourriez-vous préciser ce que vous voulez dire par des procédures non pénales?

**M. Henry:** Sûrement. Peut-être ne devrais-je pas m'excuser auprès d'autres pays parce que nous ne cherchons pas l'inspiration à l'étranger, nous recherchons des solutions canadiennes, mais il existe une possibilité sous l'empire des procédures civiles qui, en passant, suscitent des problèmes constitutionnels. Je puis peut-être le mentionner et puis l'oublier pour le moment.

Sous le régime des procédures civiles, il n'est nécessaire en loi que de prouver qu'il y a matière plus que probalbe à une cause, si je puis m'exprimer ainsi, de sorte que si la cause semble plus que raisonnable, le tribunal l'acceptera sans la nécessité de la prouver au-delà d'un doute raisonnable.

J'ai toujours éprouvé l'impression que si nous pouvions nous présenter devant un tribunal avec ce principe, nous aurions une chance beaucoup plus grande d'obtenir le décret ou la décision que nous souhaitons. Ainsi, nous pourrions solliciter un ordre d'interdiction, qui équivaut réellement à une injonction. A mon avis, ce serait indubitablement plus facile d'obtenir un tel ordre d'un tribunal qui n'a qu'à examiner la situation sous l'aspect de la charge de la preuve dans une cause civile.